



République Française

★ ★ ★

ASSEMBLEE

★ ★ ★

SECRETARIAT GENERAL

★ ★ ★

N°264-2011/APS

Du 17/02/2011

R A P P O R T

A L'ASSEMBLEE DE PROVINCE

Objet : Modification du chapitre II du livre III du titre IV du code de l'environnement relatif aux eaux douces et souterraines

P.J. : un projet de délibération

Le chapitre II du livre III du titre IV du code de l'environnement de la province Sud traitant des eaux douces et souterraines fixe les conditions dans lesquelles les prélèvements d'eaux souterraines sont autorisés et les travaux correspondants subventionnés.

Les articles 432-8 et 432-18 du code de l'environnement précisent qu'en cas de menace pour la gestion intégrée et durable de la ressource en eau ou de risque avéré de contamination de la ressource en eau souterraine, le président de l'assemblée est tenu de rejeter les demandes de subvention et d'autorisation de prélèvements.

Les critères retenus actuellement par les services instructeurs correspondent à ceux établis réglementairement au niveau national, sur la base des travaux de la Direction de l'Eau et de la Biodiversité du Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

Il n'y a toutefois pas actuellement de valeur réglementaire fixée en la matière dans le code de l'environnement de la province, et cette absence d'encadrement juridique fait l'objet de nombreuses contestations de la part des administrés.

Il convient donc de fixer un cadre juridique en la matière.

Les critères correspondants étant susceptibles d'évoluer en fonction des connaissances scientifiques et de terrain, il est proposé de prévoir dans les articles précités du code de l'environnement que les caractéristiques des forages correspondants sont fixées par délibération du Bureau de l'assemblée de province.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.